



Note aux administrations communales

Objet : Informations sur une modification de loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et sur l'adaptation de certaines formalités en matière d'immigration et de libre circulation des personnes

La présente note contient des informations sur la loi du 1er août 2018 portant modification 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair est entrée en vigueur le 21 septembre 2018. Cette loi a un impact sur l'inscription de certaines catégories de personnes aux registres communaux et au registre national des personnes physiques (RNPP). Par ailleurs, la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes a procédé à d'autres adaptations procédurales en matière d'immigration.

Les principaux changements sont repris par la suite :

1) Modification de la loi sur l'immigration

La loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2. de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair est entrée en vigueur le 21 septembre 2018. Cette loi transpose en droit national la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui modifie les règles pour les étudiants, stagiaires et chercheurs provenant d'un pays tiers et elle a un impact sur l'inscription de certaines catégories de personnes aux registres communaux et au registre national des personnes physiques (RNPP).

Une nouveauté majeure prévue par la directive en question est la création d'un schéma de mobilité intra-européen pour les ressortissants de pays tiers disposant déjà d'un titre de séjour en tant que chercheur ou en tant qu'étudiant dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces personnes peuvent dès lors séjourner pendant un certain laps de temps au Luxembourg dans le contexte d'un projet de recherche ou d'une coopération entre universités/instituts de recherche. Les chercheurs peuvent se faire accompagner de leurs membres de famille.

Les personnes remplissant les conditions pour bénéficier de cette mobilité devront notifier leur intention à la Direction de l'immigration qui vérifiera si les conditions sont remplies. Ensuite, les concernés se verront délivrer par la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes une attestation spécifique, qui leur servira de titre pour déclarer leur arrivée auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au Luxembourg.

Un modèle de l'attestation délivrée aux ressortissants de pays tiers qui sont chercheurs ou étudiants est joint en annexe (Annexe 1), tout comme un modèle de l'attestation délivrée aux membres de famille d'un chercheur (Annexe 2).

Les personnes concernées seront enregistrées au registre d'attente avec un qualificatif spécifique (« Mobilité intra-UE – ressortissant pays tiers »).

2) Autres adaptations des procédures en matière d'immigration et de libre circulation des personnes

La Direction de l'immigration a procédé à d'autres adaptations procédurales en matière d'immigration, qui s'inscrivent dans le contexte des efforts en matière de simplification administrative. La liste des documents requis pour certaines démarches a été modifiée. A soulever dans ce contexte notamment :

- Lors des démarches à effectuer par les ressortissants de pays tiers, une **copie simple du passeport intégral** est désormais requise au lieu d'une copie certifiée conforme des pages remplies du passeport. Ceci vaut pour les demandes de délivrance de titre de séjour et de renouvellement de titre de séjour des ressortissants de pays tiers, de même pour les demandes de délivrance d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent pour membre de famille d'un citoyen de l'Union. Il importe toutefois de signaler que la copie devra porter sur toutes les pages du passeport.
- Afin d'assurer la cohérence avec les dispositions en matière d'Etat civil, les agents communaux sont priés d'informer les personnes concernées sur les modalités de transcription d'un acte d'état civil. Il est rappelé dans ce contexte que l'art. 47 du Code civil dispose comme suit : Art. 47. (...) *« Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile. Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent. »*
Plus particulièrement, les agents communaux sont priés de recommander une **transcription du mariage** dans les registres de la commune de résidence au Luxembourg en cas de demande de regroupement familial d'un ressortissant de pays tiers sur base d'un mariage célébré à l'étranger avec un ressortissant luxembourgeois. En effet, la Direction de l'immigration demande de manière systématique une transcription du mariage dans ces cas. Ceci concerne les demandes de carte de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union introduites par un ressortissant de pays tiers marié à un ressortissant luxembourgeois, le mariage ayant été célébré à l'étranger.
- Le **formulaire d'engagement de prise en charge** est modifié. Le formulaire unique utilisé jusqu'à présent tant pour un séjour de courte durée (inférieur à trois mois) que pour les différents cas de figure d'un séjour de longue durée (supérieur à trois mois) est remplacé par des formulaires distincts selon l'objet du séjour. Cette démarche vise à mieux orienter les administrés et à éviter que des engagements de prise en charge soient souscrits à des fins non spécifiées ou utilisées dans le contexte d'une démarche ne nécessitant pas forcément d'engagement de prise en charge. Dorénavant, il existe donc des formulaires d'engagement de prise en charge spécifiques pour les cas de figure suivants :
 1. Court séjour (inférieur à trois mois) ;
 2. Déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen en tant qu'inactif ;
 3. Demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant ou demande en renouvellement d'un titre de séjour en tant qu'étudiant pour ressortissant de pays tiers ;
 4. Demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que stagiaire pour un ressortissant de pays tiers ;
 5. Demande en obtention d'un titre de séjour « à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise » pour ressortissant de pays tiers ;
 6. Demande en obtention d'une autorisation de séjour pour raisons privées ou demande en renouvellement d'un titre de séjour pour raisons privées pour ressortissant de pays tiers.

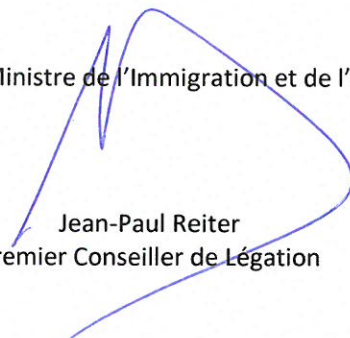
Les différents formulaires sont disponibles sur le site internet www.guichet.lu. La procédure reste inchangée. Ainsi, le garant qui souscrit un engagement de prise en charge doit d'abord faire légaliser sa signature par le bourgmestre ou son délégué, puis envoyer le formulaire soit au Bureau des passeports, visas et légalisations soit à la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes qui décide de l'acceptation de la prise en charge.

3) Entité de contact

Pour les questions sur la modification législative et les adaptations procédurales reprises dans la présente note ainsi que pour **toutes autres questions concernant les ressortissants de pays tiers**, les administrations communales peuvent contacter la Direction de l'immigration auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes via l'adresse email suivante : immigration.public@mae.etat.lu

Par ailleurs, la Direction de l'immigration vient de mettre en place une nouvelle adresse e-mail, destinée aux **questions spécifiques relatives à la libre circulation des personnes** (p.ex. pour les questions en cas de demande d'attestation d'enregistrement). Cette adresse e-mail n'est pas destinée au public mais est réservée **exclusivement aux administrations communales** afin de leur permettre de contacter directement la cellule en charge des citoyens de l'Union au sein du Service étrangers de la Direction de l'immigration. L'adresse email est la suivante : immigration.citoyensUE@mae.etat.lu

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile



Jean-Paul Reiter
Premier Conseiller de Légation

Annexe 1 : Modèle d'une attestation délivrée à un ressortissant de pays tiers qui dispose d'un titre de séjour dans un autre Etat membre en tant que chercheur ou étudiant et qui vient au Luxembourg dans le cadre du schéma de mobilité intra-européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

N/réf. : 999998 / [Matricule]
Dossier suivi par: XXXX
Tél. : 247 8XXXX Fax : XXXXX
Email :XXXX@mae.etat.lu

Monsieur
Jean Spécimen
Numéro, Rue
Code Postal Ville
Pays

Luxembourg, le XXX

Objet : Attestation de votre droit de séjourner au Luxembourg pour la durée de votre mobilité intra-européenne

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 40, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le présent document atteste votre droit de séjour sur le territoire luxembourgeois pour la durée de votre mobilité du [Date] au [Date] telle que notifiée en date du [Date].

Cette attestation, accompagnée de votre titre de séjour délivré par l'autorité compétente du premier Etat membre de l'UE, à savoir [Nom du premier de l'Etat membre], vous permet de vous déclarer à l'administration communale de votre lieu de résidence pour la période susmentionnée.

Veillez noter que vous êtes tenu à m'informer de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

Je vous prie, Madame, Monsieur, de croire en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Signataire

Annexe 2 : Modèle d'une attestation délivrée à un ressortissant de pays tiers qui vient au Luxembourg en tant que membre de famille d'un chercheur dans le cadre du schéma de mobilité intra-européenne



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Luxembourg, le

Direction de l'immigration

N/réf. : 999998 / [Matricule]
Dossier suivi par: XXXX
Tél. : 247 8XXXX Fax : XXXXX
Email :XXXX@mae.etat.lu

Monsieur
Jean Spécimen
Numéro, Rue
Code Postal Ville
Pays

Objet : Attestation de votre droit de séjourner au Luxembourg pour la durée de votre mobilité intra-européenne en tant que membre de famille de [Nom du chercheur]

Monsieur,

Conformément à l'article 40, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le présent document atteste votre droit de séjour sur le territoire luxembourgeois pour la durée de votre mobilité en tant que membre de famille du [Date] au [Date] telle que notifiée en date du [Date].

Cette attestation, accompagnée de votre titre de séjour délivré par l'autorité compétente du premier Etat membre de l'UE, à savoir [Nom du premier de l'Etat membre], vous permet de vous déclarer à l'administration communale de votre lieu de résidence pour la période susmentionnée.

Veillez noter que vous êtes tenu à m'informer de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur base desquelles la mobilité a été autorisée.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

Signataire